

donc, en patriote, tous ceux qui le sont réellement de ne pas se méprendre à une apparence de justice distributive, impraticable dans une telle matière. Sans ce dégagement, il ne restera du projet, dont je fais l'hommage à ma patrie, que le regret d'y avoir prédit trop juste, que le plus grand intérêt vu dans le lointain est communément sacrifié à un petit intérêt présent : cependant pour n'avoir rien à me reprocher dans le cas que l'événement seroit contre mes espérances, je hazarde encore un essai de réglemens que je crois propre à assurer mes vœux ; je propose ces réglemens en les soumettant très-sincèrement à la discussion dont ils seront trouvés susceptibles, & dans l'espoir que de cet examen il en sortira un mieux auquel je n'aurai pu atteindre.

REGLEMENS PROPOSES.

I. Que pour l'instruction des Procédures criminelles, qui échèront à faire dans les terres des Hauts-Justiciers associés, il y aura un Procureur-Fiscal général, choisi par eux & établi à Metz.

II. Que ledit Procureur-Fiscal général ne poursuivra d'accusation que dans les cas où il y auroit un corps de délit constant, & qui emporteroit peine afflictive ; à l'effet de quoi les Procureurs-Fiscaux des Seigneuries de l'association seront tenus d'envoyer les Procès-verbaux des crimes commis dans les mêmes terres, ensemble les noms des témoins qui pourroient servir à la preuve audit Procureur-Fiscal général, lequel ne pourra néanmoins suivre l'instruction que sur l'ordre par écrit de deux Commissaires choisis & nommés par les Hauts-Justiciers de l'association, & qui seront tirés du nombre desdits Seigneurs associés.